

Évry-Courcouronnes, le 30 janvier 2023

**DIVISION DIPER 1 - BUREAU 511**

Réf. : 2023-DSDEN91-6

**Affaire suivie par :**

Vanessa BOUAK  
Tél : 01.69.47.84.33  
Mél : ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETIGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	CABINET
A	ÉTAMPES	CAAEE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A Lycées Publics
A	LES ULIS	A Collèges Publics
A	LISSES	A Écoles Publiques
A	MASSY	Lycées Privés
A	MONTGERON	Collèges Privés
A	MORANGIS	Écoles Privées
A	ORSAY	A EREA
A	PALaiseau	Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS	Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY	Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE	Représentants des personnels
A	VIRY	Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST	Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST	
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE	
A	MATERNELLE	

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 9 pages  
Annexe 2 pages  
Total 11 pages

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Essonne**

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les  
principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les  
directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les  
directeurs des écoles élémentaires et  
maternelles

Pour attribution

**Objet: LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DE  
PROFESSEURS DES ECOLES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE  
2023/2024**

**Références :**

- Décret n°90-680 du 01/08/1990 portant statut particulier des professeurs des écoles
- Décret n°99-965 du 26/11/1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles
- Note de service n°2005-023 du 03/02/2005 (B.O.E.N n°7 du 17/02/2005)

**POINTS CLES :**

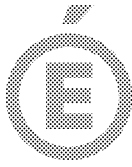
La présente note a pour objet de présenter les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**CALENDRIER :**

- Transmission des accusés de réception à votre IEN avant le **15 mars 2023**,
- Transmission à la DSDEN – DIPER 1 avec l'avis de l'IEN de circonscription avant le **29 mars 2023**.

**CONTACT en cas de difficultés :**

BOUAK Vanessa – ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr



2/9

En application de l'article 29 du décret n°90-680 du 01/08/1990, portant statut particulier des Professeurs des Ecoles, un recrutement dans ce corps se fera au titre de l'année scolaire 2023-2024, par intégration d'instituteurs qui seront inscrits sur une liste d'aptitude départementale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement.

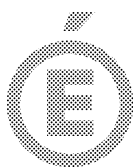
### **I - PERSONNELS CONCERNES**

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires qui justifient, au 01/09/2023 de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur et qui sont dans une des positions suivantes :

- ♦ en activité, y compris en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école.
- ♦ en position de disponibilité ou en congé parental, ils doivent alors demander leur réintégration au 01/09/2023 car une nomination pour ordre est impossible.
- ♦ mis à disposition
- ♦ détachés

#### **Remarques :**

La loi n°2010-1130 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires. Ainsi, pour les instituteurs totalisant 17 ans de services classés en catégorie « active », l'âge légal est passé progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans.



3/9

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
Jusqu'au 30/06/1956	55 ans	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans	62 ans

Les instituteurs qui auront atteint, avant le 01/09/2023, la limite d'âge du corps des instituteurs ne peuvent pas déposer leur candidature pour l'accès au corps de professeurs des écoles.

Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 01/09/2023.

## **II – PROCEDURE**

### **1/ Constitution et transmission du dossier**

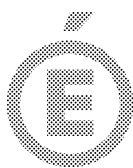
- Les candidatures pour intégrer le corps de professeurs des écoles par liste d'aptitude (annexe 2) devront être complétées, datées et signées puis envoyées à votre Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN), accompagnées, le cas échéant, de vos diplômes universitaires, **avant le 15/03/2023**.

- Les IEN transmettront ces accusés réception à la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale (service DIPER1) pour le **29/03/2023**.

### **2/ Procédure d'intégration**

**Les nominations sont prononcées au 01/09/2023, après la prise de fonction.**

Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude, établie au titre de l'année scolaire 2023-2024, n'est valable que jusqu'à la fin de cette année scolaire.



4/9

**Important :**

Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée 2023 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. **Toutefois, leur nomination en cette qualité se trouve différée à la date de leur réintégration effective, si celle-ci intervient avant la fin du mois de juin 2024.**

**III - BAREME**

**Éléments du barème**

Les candidatures sont classées par ordre décroissant de barème. En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de services départage les candidats, le second critère de départage correspond à l'âge.

La situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants (congé parental, disponibilité pour élever un enfant) est prise en compte.

**RAPPEL DU BAREME EN VIGUEUR :**

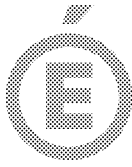
◆ **l'ancienneté : 40 points maximum**

Il s'agit de l'ancienneté générale des services, y compris les services validés. Le service national est également pris en compte. L'ancienneté est calculée au 01/09/2023 à raison d'un point par année, d'1/12<sup>ème</sup> de point par mois complet pour les années incomplètes. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

◆ **la note pédagogique : 40 points maximum**

La note pédagogique est multipliée par 2.

La date limite de prise en compte de la note pédagogique est fixée au **31/08/2017**.



5/9

◆ **Les diplômes universitaires : 5 points**

***Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception.***

Les diplômes obtenus après le 01/01/2023 ne seront pas pris en compte. Ces diplômes, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, sont comptabilisés. Ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau, y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires (propédeutique, les anciens certificats MGP, MPC et SPCN), mais non la première année de DEUG (annexe I de l'arrêté du 07/05/1986).

Les diplômes admis en équivalence du DEUG, pour se présenter à l'ancien concours de recrutement d'instituteurs, comptent comme diplômes universitaires :

- DEUG mention « enseignement premier degré »
- Attestation de diplôme d'études universitaires générales

◆ **Les diplômes professionnels : 5 points**

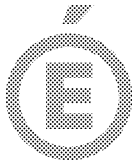
***Les candidats qui ont des diplômes professionnels qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception.***

Il s'agit des diplômes obtenus en qualité d'instituteurs qui étaient ou sont encore nécessaires pour exercer certaines fonctions.

Il peut s'agir :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement : directeur d'établissement spécialisé, CAEAA, CAEA, CAEI, CAESMA, CAPCEG, diplôme d'Etat de Psychologue scolaire, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, CAPSAIS, CAPA-SH.
- de diplômes actuels : DDEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Education nationale.

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue, dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.



6/9

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ne sont pas retenus, à l'exception du CAPCEG et du CAEA exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

**Remarque :**

Lorsqu'un même diplôme est à la fois universitaire et professionnel, il ne peut être pris en compte deux fois dans le barème.

♦ **Situations spécifiques :**

Les contraintes liées à l'affectation actuelle sur un poste relevant de l'éducation prioritaire et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.

**Affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire**

**3 points** sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions dans ce type d'établissement durant l'année scolaire 2022/2023 et ayant accompli au moins 3 années de service de manière continue.

Les enseignants affectés à temps partiel bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent, sans l'interrompre, ce calcul.

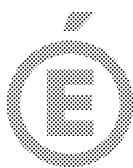
**Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé.**

Les directeurs d'école ou d'établissement spécialisé en exercice en 2022/2023 bénéficient **d'1 point supplémentaire.**

Les instituteurs, nommés à titre provisoire directeur d'école, peuvent prétendre à cette majoration d'un point sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à condition d'assurer cette fonction pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire.

## **IV - CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**



7/9

Les instituteurs admis sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles recevront un arrêté de changement de corps et un arrêté de reclassement à compter du 01/09/2023.

### **1/ Reclassement**

Les professeurs des écoles seront reclassés, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient, en qualité d'adjoint dans le corps des instituteurs (voir annexe 1). L'ancienneté dans l'échelon sera éventuellement prise en compte pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont jamais intégrées lors du reclassement.

#### **♦ L'ancienneté de service**

Les professeurs des écoles nommés alors qu'ils avaient atteint le 11<sup>ème</sup> échelon des instituteurs conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans 6 mois, temps nécessaire pour le passage au 8<sup>ème</sup> échelon du corps de professeur des écoles.

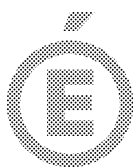
#### **♦ Bonification d'ancienneté : 1 an**

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, aux professeurs des écoles qui exerçaient, à la date de leur intégration dans ce corps, les fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire.

Tous les directeurs d'établissement spécialisé et les directeurs d'école annexe et d'application, bénéficient de cette bonification d'un an pour compenser la perte de bonification indiciaire lors de l'intégration dans le corps de professeur des écoles.

Les instituteurs spécialisés nommés avant le 01/01/1985 et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime de rémunération institué par le décret du 26/01/1983 devront opter pour le nouveau régime de rémunération pour bénéficier de la bonification d'ancienneté d'un an. Les instituteurs concernés doivent le préciser dans un courrier qu'ils transmettront au service DIPER 1 gestion administrative et financière

de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale par la voie hiérarchique avant le 30/06/2023.



8/9

♦ **Bonification d'ancienneté: 2 ans 6 mois**

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 6 mois est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, à compter du 01/09/2023, aux professeurs des écoles qui occupent à titre définitif un poste d'instituteur maître formateur au 31/08/2023.

Les instituteurs exerçant les fonctions énumérées aux deux paragraphes précédents ne retrouveront pas, dans le corps de professeur des écoles, les bonifications indiciaires antérieurement perçues. En revanche, ils percevront, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de fonctions particulières fixée par l'arrêté du 10 mai 2017 à 844,19 € et revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique, ou le cas échéant, une NBI de 27 points selon la catégorie de poste occupé.

En ce qui concerne les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et d'établissements spécialisés, leurs bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte lors de leur reclassement mais elles seront maintenues s'ils continuent à exercer les mêmes fonctions.

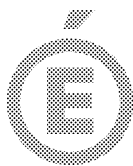
**2/ Indemnité différentielle**

Une indemnité différentielle sera attribuée, le cas échéant, aux instituteurs intégrés dans le corps de professeur des écoles, du fait de la suppression du droit au logement, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal dont les intéressés bénéficiaient antérieurement afin d'éviter une perte de rémunération

Les incidences financières relatives à l'intégration dans le corps de professeur des écoles interviendront sur la paye de novembre 2023.
--



### **3/ Retraite**



9/9

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum des services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1<sup>er</sup> septembre 2023, conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires (pour l'année 2023, la durée de services actifs exigée est de 17 ans).

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Essonne

*Signé* : Jérôme BOURNE BRANCHU